



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 décembre 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Didier HAYET ; Bernadette VANDENBOSCH,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h38.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 3 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux portant réformation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 relative à la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2019 ;
- Arrêté du 16 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux portant désapprobation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 adoptant le règlement de taxe sur l'enlèvement des versages sauvages ;
- Arrêté du 16 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation partielle de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 adoptant le règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux ;
- Arrêté du 16 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 28 octobre 2019 adoptant les règlements de taxe suivants :
 - taxe sur les demandes d'autorisations d'activités soumises à un permis d'environnement ;
 - taxe sur les demandes de permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées ;
 - taxe sur la délivrance de documents urbanistiques ;
 - taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation non périmé ;
 - taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement au réseau d'égouts ou à l'aqueduc ;
 - taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
 - taxe sur la demande de documents administratifs ;
 - taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;
 - taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes ;

- taxe sur les agences bancaires ;
 - taxe sur les terrains de camping ;
 - taxe sur les secondes résidences ;
 - taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
 - taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
 - taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel ;
 - taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;
 - taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;
- Arrêté du 16 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 28 octobre 2019 adoptant les règlements de redevance suivants :
- redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;
 - redevance sur les demandes de changement de prénoms ;
 - redevance pour l'octroi ou le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;
 - redevance pour l'exhumation d'urnes cinéraires ou de restes mortels par les services communaux ;
 - redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux ou pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;
 - redevance pour la délivrance de droits d'entrée ou d'emplacement, de boissons et de petites restaurations fournis lors d'évènements ou de festivités ;
 - redevance pour la fourniture aux particuliers de certaines publications communales et de pochettes de protection pour cartes d'identité électroniques ;
 - redevance pour la délivrance de sacs-poubelle réglementaires ;
 - redevance pour la collecte saisonnière de tontes de pelouse et de petits déchets de taille de jardin sur demande de certaines catégories d'habitants ;
 - redevance pour la collecte bisannuelle des tailles de branches sur demande des habitants ;
 - redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ;
 - redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;
 - redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales ;
 - redevance pour les services délivrés dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
 - redevance pour la mise à disposition d'une salle communale, de matériels de fête ou de signalisations de festivité ;
- Courrier du 11 décembre 2019 du Ministre-Président du Gouvernement wallon en réponse à la motion du Conseil communal du 23 septembre 2019 relative à la circulation des véhicules lents sur la Route Nationale 25.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2019 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Compte-rendu de la Séance Publique Commune du 10 décembre 2019 – Information

Le compte-rendu de la Séance Publique Commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 10 décembre 2019 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune pour l'année 2019 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune de Walhain pour l'année 2019 ;

Considérant que ce rapport comporte la composition des organes politiques et du personnel, des statistiques de population et d'état civil, l'état des finances et des contentieux, les grands axes de l'activité des services et des commissions, ainsi qu'une description des principales institutions locales actives sur le territoire communal ;

Considérant que ce rapport relatif à l'année écoulée constitue un document requis dans le cadre de la procédure d'adoption du budget de l'année suivante ;

Sur proposition du Directeur général ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information le rapport susvisé.

Même séance (4^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre l'Administration communale et le CPAS pour l'année 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-11, alinéas 3 et suivants, et L1512-1/1, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis, § 5, alinéa 2, et § 6 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le rapport 2019 relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre l'Administration communale et le CPAS de Walhain ;

Vu l'avis des Comités de direction de la Commune et du CPAS en leur réunion conjointe du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en sa séance du 2 décembre 2019 ;

Vu le compte-rendu de la séance publique commune du 10 décembre 2019 du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2019 portant approbation du compte-rendu de la séance publique commune précitée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 17 décembre 2019 prenant pour information le compte-rendu de la séance publique commune précitée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 17 décembre 2019 portant approbation du rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre la Commune et le CPAS de Walhain pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 décembre 2019 prenant pour information le compte-rendu de la séance publique commune précitée ;

Considérant que les articles L1512-1/1, alinéa 1^{er}, du Code susvisé et 26bis, § 5, alinéa 2, de la loi organique susvisée établissent qu'« une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun » ;

Considérant qu'en vertu des articles L1122-11, alinéa 3, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi organique susvisée, il appartient aux deux directeurs généraux de la Commune et du CPAS d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre l'Administration communale et le Centre public d'action sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune ;

Considérant que, conformément aux articles L1122-11, alinéa 7, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 5, de la loi organique susvisée, ce rapport annuel est établi suivant un canevas fixé par le Gouvernement wallon et comprend au moins les éléments suivants :

- 1) un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
- 2) un tableau de programmation annuelle des synergies projetées et une matrice des coopération permettant d'évaluer le niveau de rassemblement des services de support ;
- 3) une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;

Considérant qu'en application des articles L1122-11, alinéas 4 et 5, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéas 2 et 3, de la loi organique susvisée, le projet de rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle pour l'année 2019 a été soumis à l'avis des Comités de direction conjoints, avant d'avoir été validé par le Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, puis présenté en séance publique commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre l'Administration communale et le CPAS pour l'année 2019.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action sociale.

Même séance (5^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Budget du CPAS pour l'exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont les articles 26bis, § 1^{er}, 1^o, 88, § 1^{er}, et 112bis, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le projet de budget du CPAS de Walhain pour l'exercice 2020, tel que présenté à son Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis des Comités de direction de la Commune et du CPAS en leur réunion conjointe du 5 décembre 2019 sur les projets de budget de la Commune et du Centre public d'Action sociale ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du CPAS en sa séance du 16 décembre 2019 ;

Vu les notes et avis annexés au projet de budget du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 17 décembre 2019 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 20 décembre 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation expire le 29 janvier 2019 ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'année 2020 prévoit une dotation communale d'un montant de 1.088.026,48 €, supérieure de 5,6 % par rapport à celle accordée lors de l'exercice précédent ;

Considérant que cette augmentation résulte en partie de la prise en charge par la Commune de l'index de 2 % sur les dépenses salariales prévue au 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget du CPAS pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 17 décembre 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Budget 2020	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	2.719.496,51 €	130.000,00 €
Dépenses de l'exercice propre	2.789.699,87 €	164.500,00 €

Budget 2020	Service ordinaire	Service extraordinaire
Boni / Mali de l'exercice propre	-70.203,36 €	0,00 €
Recettes des exercices antérieurs	36.000,00 €	0,00 €
Dépenses des exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Boni présumé des exercices antérieurs	36.000,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	34.203,36 €	34.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	2.789.699,87 €	164.500,00 €
Dépenses globales	2.789.699,87 €	164.500,00 €
Boni général	0,00 €	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (6^{ème} objet)

**FINANCES : Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
– Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 susvisée ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 décembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 décembre 2019 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être renouvelé pour les deux prochaines années ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant que la taxe forfaitaire due par les personnes physiques de plus de 23 ans est transformée en une taxe due par les chefs de ménage dont le taux est fonction du nombre de personnes qui composent ce ménage ;

Considérant que cette taxe couvre les frais fixes en matière de gestion de déchets, ainsi que la collecte et le traitement d'un certain nombre de kilos de la fraction résiduaire des déchets ménagers, ces kilos étant exonérés de la taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant cependant que les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émergeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, sont exonérés de la taxe forfaitaire en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant qu'il convient en outre d'exonérer les personnes décédées jusqu'au jour de l'échéance du paiement de la taxe, afin d'éviter d'offenser des héritiers récemment endeuillés, que ce soit par l'envoi d'avertissements-extraits de rôle inopérants ou de rappels perçus comme vexatoires ;

Considérant enfin que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une intercommunale ou une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés à leur domicile ou à leur siège d'exploitation ne seront plus exonérées de la taxe forfaitaire, dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès au parc à conteneurs ;

Considérant qu'il y a cependant lieu de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement sur le nouveau système de collecte des déchets ménagers et sur le projet de règlement de taxe forfaitaire qui en résulte ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

FINANCES : Règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 décembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 décembre 2019 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée des poubelles à puce électronique de pesée ;

Considérant que la taxe variable est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos d'ordures ménagères qu'elle contient ;

Considérant que les redevables de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont toutefois exonérés d'une levée par mois et de 30 à 45 kilos par an et par habitant en fonction de la taille du ménage ;

Considérant également que les enfants de moins de 2 ans et les personnes incontinentes bénéficient d'une exonération supplémentaire de 100 kg d'ordures ménagères par an ;

Considérant qu'il y a cependant lieu de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement sur le nouveau système de collecte des déchets ménagers et sur le projet de règlement de taxe variable qui en résulte ;

Vu les finances communales ;
Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour le régime des sacs-poubelles payants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour le régime des sacs-poubelles payants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisée ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 décembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 décembre 2019 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit être renouvelé pour les deux prochaines années compte tenu du passage

au 1^{er} avril 2020 à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagère résiduaire ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant qu'il y a cependant lieu de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement sur le nouveau système de collecte des déchets ménagers et sur le projet de règlement de redevance qui en résulte ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (9^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu le courrier du 7 novembre 2018 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 novembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 - Cette taxe est fixée à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus.

Cette taxe communale additionnelle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (10^{ème} objet)

**FINANCES : Règlement de taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier –
Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant règlement de taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu le courrier ministériel du 21 mars 2019 rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 susvisée ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 novembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit être renouvelé pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle additionnelle au précompte immobilier à charge des propriétaires d'immeubles situés sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à 2300 centimes additionnels.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (11^{ème} objet)

FINANCES : Règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Considérant que les associations participent à la vie de la Cité et qu'il y a dès lors lieu de soutenir leur création et leurs activités par l'octroi de subventions communales ;

Considérant que les modalités d'octroi de ces subventions par le Collège communal doivent être réglementées afin d'objectiver les critères de leur attribution, de fixer la procédure de leur demande et d'autoriser le contrôle de leur emploi ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux associations reconnues.

* * *

Règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations

Article 1^{er} - Aux conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie des subventions communales à certaines associations.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Subvention fonctionnelle* : subvention accordée annuellement pour contribuer à la réalisation de l'objet social et/ou des activités habituelles de l'association ;
- *Subvention ponctuelle* : subvention accordée exceptionnellement pour contribuer à la création de l'association, à la réalisation d'une activité inhabituelle ou à l'acquisition de matériel spécifique.

Article 3 - La subvention fonctionnelle est octroyée à certaines associations non reconnues déterminées annuellement par le Conseil communal, ainsi qu'à toute association reconnue en vertu du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux.

Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, les associations qui bénéficient d'une mise à disposition permanente de locaux ne peuvent cependant bénéficier d'aucune subvention fonctionnelle. Cette mise à disposition permanente de locaux est régie par une convention approuvée par le Conseil communal et dans laquelle toutes les aides en nature apportées par la Commune sont également valorisées. Les associations concernées restent néanmoins éligibles au bénéfice de subventions ponctuelles.

Une seule subvention fonctionnelle est attribuée par association et par an.

Article 4 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la subvention fonctionnelle est fixé à 225 € par an.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est doublé si l'association est reconnue et organise plus de 10 activités par an sur le territoire communal dont au moins 2 sont destinées au grand public ; ce montant est quadruplé si, en outre, ces plus de 10 activités par an sont ouvertes au public dont au moins 5 sont destinées au grand public.

Article 5 - La subvention ponctuelle est octroyée à toute association reconnue qui souhaite réaliser un événement exceptionnel par rapport à ses activités habituelles ou qui envisage d'acquérir du matériel ou des équipements spécifiques. La création de l'association est assimilée à un événement exceptionnel par rapport à ses activités habituelles.

Une seule subvention ponctuelle est attribuée par association et par an.

Article 6 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la subvention ponctuelle est fixé 50 % de la dépense réelle et est plafonné à un maximum de 500 € par projet.

A la demande de l'association concernée, la subvention ponctuelle peut être versée en deux parties, la première sous forme d'avance sur base de devis ou d'un budget estimatif, la seconde pour le solde sur base de factures ou de comptes liquidés. Dans ce cas, l'avance est fixée 25 % de la dépense estimée et est plafonnée à un maximum de 250 € par projet.

Article 7 - Toute subvention est accordée sur demande écrite et motivée au regard du montant sollicité.

Toute demande de subvention fonctionnelle doit justifier du nombre d'activités habituelles, de leur ouverture au public et du nombre de leurs participants.

Toute demande de subvention ponctuelle doit justifier des dépenses réelles engendrées par le projet et, en cas de demande d'avance, des dépenses prévisibles que le projet est susceptible de générer.

Article 8 - La demande de subvention doit être introduite auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire prévu à cet effet et auquel sont joints les justificatifs utiles.

Les demandes de subvention fonctionnelle limitée au montant fixé à l'article 4, alinéa 1^{er}, ne doivent cependant être accompagnée d'aucun justificatif.

Sans préjudice de l'article 11, toute demande de subvention fonctionnelle est introduite avant le 31 octobre de l'année précédente.

Toute demande de subvention ponctuelle est introduite avant le 31 mars de l'année concernée.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 9 - La subvention communale sera liquidée après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par le Collège communal.

Les associations qui ne pourraient bénéficier de la subvention en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la subvention lors de l'exercice suivant, pour autant que la subvention soit maintenue.

Article 10 - La Commune se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints à la demande introduite.

En cas d'abus avéré, le Collège communal procédera par toute voie de droit à la récupération des subventions indûment perçus.

Article 11 - Par mesure transitoire applicable la 1^{ère} année qui suit celle de l'adoption du présent règlement, les demandes de subvention fonctionnelle relatives à l'année 2020 peuvent être introduites avant le 31 mars de l'année concernée.

Article 12 - La subvention visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Même séance (12^{ème} objet)

FINANCES : Octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 décembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations ;

Considérant que différentes demandes de subsides ont été introduites auprès des services communaux, et principalement les suivantes :

Le Petit Favia

Considérant l'ouverture en 2012 de la nouvelle crèche communale gérée par l'Asbl Le Petit Favia, son intérêt pour la population et sa contribution à l'accueil de la petite enfance ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire pour l'exercice 2020 le soutien financier d'un montant estimé à 50.000 € accordé annuellement à cette Asbl ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 835/33101 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune met en outre à disposition gratuite de cette Asbl les locaux de la crèche communale, ainsi que du personnel subsidié ;

Canal Zoom

Considérant que la cotisation demandée par Canal Zoom est annuellement fixée à 2.500 € ;

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale dans sa couverture des informations politiques et des manifestations associatives sur Walhain et ses environs ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le soutien financier accordé à cette Asbl, tel qu'il est prévu à l'article 10406/33201 du budget ordinaire pour l'exercice 2020 ;

Au Fil de l'Art

Considérant les différentes activités menées par l'association Au Fil de l'Art, leur intérêt pour la population et sa mise en évidence des qualités artistiques et culturelles au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de porter à un montant de 1.000 € le soutien financier accordé pour l'exercice 2020 à cette association ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76204/33101 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune prend également en charge les frais d'envois postaux liés à ses activités, les frais de vernissage, la mise à disposition de salles communales et de personnel pour différentes aides logistiques ponctuelles ;

Autres associations

Considérant que les autres subsides financiers accordés à des associations sont inférieurs à 250 € ;

Considérant que le règlement porté par la délibération du 23 décembre 2019 susvisée prescrit que toute subvention communale est accordée sur demande écrite et motivée au regard du montant sollicité et que toute demande de subvention fonctionnelle, accordée annuellement pour contribuer à la réalisation de l'objet social et/ou des activités habituelles de l'association, est introduite avant le 31 octobre de l'année précédente ;

Considérant qu'en raison de sa date d'adoption, ce règlement permet par mesure transitoire que les demandes de subvention fonctionnelle relatives à l'année 2020 soit introduites avant le 31 mars de l'année concernée, en sorte que la plupart des subsides ne pourront être octroyés que concomitamment à la première modification de budgétaire dudit exercice, à l'exception de ceux accordés par le Conseil communal aux associations non-reconnues ;

Considérant que ledit règlement prévoit également que, sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, les associations qui bénéficient d'une mise à disposition permanente de locaux ne peuvent bénéficier d'aucune subvention fonctionnelle ;

Considérant que des subsides en nature difficilement quantifiables sont également accordés à certaines associations sportives, culturelles ou éducatives sous forme de mise à disposition de personnel, de matériel ou d'infrastructures, en ce compris les fournitures énergétiques y afférentes ;

Considérant que les mises à disposition les plus importantes ont néanmoins été estimées en matière de personnel, ainsi que de fournitures énergétiques dans les locaux utilisés ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} – Il est alloué des subsides à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2020 selon le mode et la répartition suivante :

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside financier ou estimation du subside en nature
Asbl Le Petit Favia	financier (+ mise à disposition permanente de locaux et de personnel)	50.000,00 € + 41.609,20 € de mise à disposition de personnel
Royal Wallonia Walhain	mise à disposition permanente de personnel, de locaux et de terrains	70.000,00 € (hors charges d'emprunt) (dont 22.559,29 € de mise à disposition de personnel)
Club Omnisports Walhain	mise à disposition permanente de locaux et de personnel	20.715,30 € de mise à disposition de personnel
Football Club Tourinnois	mise à disposition permanente de personnel, de locaux et de terrains	4.511,86 € de mise à disposition de personnel
Canal Zoom	financier	2.500,00 €
Au Fil de l'Art	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	1.000,00 €
Tennis Club Walhain	mise à disposition permanente de personnel, de locaux et de terrains	704,98 € de mise à disposition de personnel
Asbl Mobilité en Brabant wallon	financier	225,00 €
Asbl Domus	financier	225,00 €
Maison d'enfants Les P'tits Loups (CRFE)	mise à disposition permanente de locaux	-
Unité scout de Nil-Saint-Vincent	mise à disposition permanente de locaux	-
Pelote Niloise	mise à disposition permanente de locaux	-

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside financier ou estimation du subside en nature
Atelier musical Croques Notes de Walhain	mise à disposition de locaux et de matériel	-

Art. 2 – Les subsides financiers sont liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le Service des Finances, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention et la justification de son montant.

Lorsque la subvention annuelle excède un montant de 2.500 €, le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} est accompagné du compte des recettes et dépenses de l'année précédente ou des derniers comptes annuels publiés par l'association, ainsi que du budget de l'année concernée.

Art. 3 – A défaut de produire les pièces visées à l'article 2 pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside financier est perdu.

Art. 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 5 – Copie de la présente délibération sera annexée au budget communal de l'exercice 2020 et transmise à la Directrice financière faisant fonction, ainsi qu'aux autorités tutélaires de la Région wallonne.

Même séance (13^{ème} objet)

FINANCES : Listes des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2020 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 décembre 2017 portant approbation des listes des associations ayant sollicité leur reconnaissance en 2016 ou en 2017 et rencontrant les conditions fixées par le règlement applicable ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2018 ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 28 février et 14 mars 2018 portant reconnaissance d'associations rencontrant les conditions fixées par le règlement applicable à partir de l'année 2018 ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 5 décembre 2018, 9 et 30 janvier 2019 portant reconnaissance d'associations rencontrant les conditions fixées par le règlement applicable à partir de l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2019 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2019 portant approbation du règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2019 ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 25 novembre, 2, 9 et 12 décembre 2019 portant reconnaissance d'associations rencontrant les conditions fixées par le règlement applicable à partir de l'année 2020 ;

Considérant que, dans les conditions fixées par les deux règlements de redevance susvisés, la Commune met régulièrement à disposition des associations reconnues des salles communales, du matériel de fête et de signalisation, et effectue des transports de personnes ou de matériel pour ces associations, et ce à titre gracieux ;

Considérant que ces règlements de redevance prévoient en effet que des gratuités ou exonérations sont accordées aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;

Considérant que, suivant le règlement du 18 septembre 2017 susvisé, les associations qui souhaitent être reconnues pour bénéficier de ces gratuités ou exonérations pendant une durée de 3 ans doivent introduire un formulaire de candidature auprès de l'Administration communale ;

Considérant que les associations actives sur le territoire communal ont, chaque année depuis 3 ans, été invitées à déposer une demande de reconnaissance auprès de l'Administration communale ;

Considérant qu'un certain nombre d'associations ont introduit un formulaire de candidature au cours des 3 années écoulées et ont satisfait, sauf deux, aux conditions de reconnaissance par le Collège communal, telles que définies par le règlement du 18 septembre 2017 susvisé :

Nombre d'associations	2017	2018	2019	Total
Ayant introduit une demande de reconnaissance	9	9	26	44
Ayant satisfait aux conditions de reconnaissance	9	9	24	42

Considérant que certaines associations ont introduit plusieurs formulaires de candidatures successifs au cours des trois dernières années, mais que seule la dernière demande déposée est prise en compte pour déterminer la période de reconnaissance d'une durée de trois ans ;

Considérant que la reconnaissance peut être retirée ou suspendue par le Collège communal si l'association ne remplit plus de manière définitive ou temporaire une ou plusieurs des conditions stipulées dans le règlement applicable ;

Considérant que la liste des associations reconnues par le Collège communal est communiquée chaque année au Conseil communal lors de sa séance au cours de laquelle est examiné le projet de budget communal pour l'exercice de l'année suivante ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Amnesty International (Section de Walhain-Chastre)	Tennis Club de Walhain Asbl
Au Fil de l'Art	Tous les Potes iront à TSL Asbl
Jumelage Cintré-Tourinnes	Walhain 87 Badminton Club
MFC DrinkTeam Nil	X fragile Belgique
Pétanque Club de Perbais	

2° De prendre acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Amis du Château de Walhain Asbl	Athlétique Club de Walhain
Amitiés Perbais-Trentels	Bibliothèque de Perbais
Association des Amitiés Beaujolaises	Club de Whist de Perbais
Association des Parents de l'Ecole de Tourinnes	Comité du Grand Feu de Walhain
Association des Parents de l'Ecole de Walhain	Rurawal Asbl

3° De prendre acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Atelier musical Croques Notes de Walhain	Jeunesse de Perbais
Atelier du Jeu d'Echec	Ligue des Familles (relais local de Walhain)
A Vot'Sentier	Pelote Niloise
Bike'er'Nick	Potawal Asbl
Cabaret "Chez Emile"	Real Carbazole
Cercle des Collectionneurs de Perbais	Royal Etoile Club de Walhain
Club Omnisports de Walhain Asbl	Tour des Crèches Asbl
Comité des Parents de l'Ecole de Perbais	Tourinnes en Fêtes Asbl
Danse en Cercle	Unité Pastorale de Walhain
Eneo (section de Walhain)	Unité Scoute de Nil-Saint-Vincent
Femmes Prévoyantes Socialistes de Walhain	Unité Scoute de Tourinnes-Saint-Lambert
Football Club Tourinnois	

4° De charger le Collège communal d'informer les autres associations reconnues, telles qu'actées par la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 susvisée, de la fin de leur reconnaissance au 31 décembre 2019, sauf à réintroduire une demande conformément au règlement applicable.

Même séance (14^{ème} objet)

FINANCES : Dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice budgétaire de l'année 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget de la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone Orne-Thyle en sa séance du 6 novembre 2019 portant approbation de son budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 29 novembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2020 fixe la dotation de la Commune de Walhain à 588.545,09 €, en augmentation de 3 % par rapport à celle réclamée lors de l'exercice précédent ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 330/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2020, soit l'octroi d'une dotation de 588.545,09 €.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Police et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Même séance (15^{ème} objet)

FINANCES : Dotation communale à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice budgétaire de l'année 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dont ses articles 67 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 30 octobre 2014 fixant au 1^{er} avril 2015 le passage en Zone de Secours des communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant approbation de la clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant approbation du contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Brabant wallon relatif à la prise en charge des nouvelles dépenses résultant de la mise en place de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 14 juillet 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu le courrier du 8 septembre 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux obligations des communes et aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon en sa séance du 10 octobre 2019 portant approbation de son budget pour l'exercice 2020 ;

Vu le budget de la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon fixant la répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'année 2020 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 4 décembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que, suivant le budget arrêté par la délibération du 10 octobre 2019 susvisée et l'arrêté du 26 novembre 2019 susvisé, la dotation de la Commune de Walhain à la Zone de Secours du Brabant wallon est fixée à 345.143,46 € pour l'exercice 2020 ;

Considérant que, suivant le contrat de supracommunalité susvisé, la Province du Brabant wallon s'est engagée sur une période de 10 ans à accorder aux communes des subventions annuelles assurant un lissage partiel et dégressif de l'augmentation des parts communales à la Zone de Secours, compte tenu de la clé de répartition arrêtée par le Gouverneur ;

Considérant que, compte tenu de ces subventions provinciales, la charge communale réelle en matière de contribution à la Zone de Secours peut être calculée comme suit :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation communale	242.017,42 €	246.849,61 €	295.789,56 €	298.484,51 €	327.723,52 €	345.143,46 €
Subvention provinciale	117.286,25 €	115.027,38 €	108.979,55 €	99.535,90 €	80.144,21 €	62.306,14 €
Charge communale	124.731,17 €	131.822,23 €	186.810,01 €	198.948,61 €	247.579,31 €	282.837,32 €

Considérant que la contribution communale à la Zone de Secours est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 351/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'année 2020, soit l'octroi d'une dotation de 345.143,46 €.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Secours et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 20 jours de son adoption.

FINANCES : Budget communal pour l'exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des affaires de la Commune pour l'année 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu l'avis des Comités de direction de la Commune et du CPAS en leur réunion conjointe du 5 décembre 2019 sur les projets de budget de la Commune et du Centre public d'Action sociale ;

Vu l'avis des membres de la commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, en date du 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Commune pour l'année 2020 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamaend en date du 11 décembre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 décembre 2019 portant approbation du rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre l'Administration communale et le CPAS pour l'année 2019 ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 23 décembre 2019 susvisée, le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11, alinéas 3 et suivants, du Code susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de direction de la Commune s'est concerté en date du 26 novembre 2019 sur l'avant-projet de budget, ainsi qu'en date du 5 décembre 2019 en réunion conjointe avec le Comité de direction du CPAS ;

Considérant que ledit budget communal prévoit notamment un transfert du fond de réserve ordinaire vers le fond de réserve extraordinaire d'un montant total de 630.000 € pour le financement des projets n° 20200007 « Honoraires projet nouvel hangar », n° 20200020 « Honoraires projet agrandissement Hall sportif », n° 20200027 « Acquisition radar répressif », n° 20200028 « Honoraires aménagement ancien bâtiment école C.F. à Nil », n° 20200035 « Aménagement SAS entrée maison communale » et n° 20200036 « Végétalisation des cimetières communaux » ;

Considérant que l'exercice propre résultant de ce budget communal pour l'exercice 2020 se clôture à l'équilibre après prélèvements d'un montant de 303.516,59 € au service ordinaire et à l'équilibre après prélèvements d'un montant de 2.606.269,32 € au service extraordinaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'arrêter le budget communal pour l'exercice 2020 qui présente les résultats suivants :

1. Tableau récapitulatif

Budget 2020	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	8.828.681,33 €	3.889.134,50 €
Dépenses de l'exercice propre	8.525.164,74 €	6.495.403,82 €
Boni / Mali de l'exercice propre	303.516,59 €	-2.606.269,32 €
Recettes des exercices antérieurs	10.378.082,35 €	3.544.480,70 €
Dépenses des exercices antérieurs	9.156.675,40 €	3.544.480,70 €
Boni des exercices antérieurs	1.221.406,95 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	630.000,00 €	3.127.269,32 €
Prélèvements en dépenses	933.516,59 €	521.000,00 €
Recettes globales	10.680.088,28 €	7.016.403,82 €
Dépenses globales	9.458.681,33 €	7.016.403,82 €
Boni général	1.221.406,95 €	0,00 €

*2. Tableaux de synthèse**2.1. Service ordinaire*

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.427.680,63 €	0,00 €	-49.598,28 €	10.378.082,35 €
Prévisions des dépenses globales	9.156.675,40 €	0,00 €	0,00 €	9.156.675,40 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.271.005,23 €	0,00 €	-49.598,28 €	1.221.406,95 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.775.848,17 €	0,00 €	-231.367,47 €	3.544.480,70 €
Prévisions des dépenses globales	3.775.848,17 €	0,00 €	-231.367,47 €	3.544.480,70 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

3. Dotations communales issues du budget des entités consolidées

Entité consolidée (Dotation au service ordinaire sauf mention contraire)	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de Walhain	1.088.026,48 €	23-12-2019
Fabrique d'Eglise Notre-Dame	14.094,64 €	02-09-2019

Entité consolidée (Dotations au service ordinaire sauf mention contraire)	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin : - ordinaire - extraordinaire	4.360,00 € 13.577,36 €	23-09-2019
Fabrique d'Eglise Saint Paul	899,29 €	02-09-2019
Fabrique d'Eglise Saint Servais	6.872,00 €	02-09-2019
Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin : - ordinaire - extraordinaire	11.547,73 € 28.500,00 €	25-11-2019
Zone de Police Orne-Thyle	588.545,09 €	(23-12-2019)
Zone de Secours du Brabant wallon	345.143,46 €	(23-12-2019)

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires pour approbation.
- 3° De communiquer simultanément cette modification budgétaire, accompagnée des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents.
- 4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Ont voté contre : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (17^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 18 février 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) sollicitant le choix d'un scénario de collecte des déchets ménagers sur le territoire communal dans le cadre du lancement d'un nouveau marché public de services pluriannuel en la matière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 mars 2019 optant pour le scénario n° 3 relatif au conteneur à puce pour les ordures ménagères et au sac biodégradable pour les déchets organiques ;

Vu le courrier du 26 juin 2019 de l'Intercommunale InBW relatif au lancement d'un nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers sur le territoire d'un grand nombre de communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 juillet 2019 portant approbation du projet de cahier spécial des charges dans le cadre du lancement du nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers moyennant un suivi strict des obligations éthiques, sociales et environnementales ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courrier du 4 septembre 2019 de l'Intercommunale InBW portant communication de la décision de son Bureau exécutif d'attribuer le nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers à la Société Remondis en raison de ses prix les plus bas ;

Vu le courriel du 18 octobre 2019 de l'Intercommunale InBW relatif à des questions techniques pour assurer le service de collecte des déchets selon le scénario choisi par le Collège communal ;

Vu le tableau du budget des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé, pour l'année 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages doit être compris dans une fourchette entre 95 % et 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers changera à partir du 1^{er} avril 2020 pour remplacer les sacs-poubelle actuels par des sacs biodégradables pour la partie organique des déchets ménagers, d'une part, et par des poubelles à puce électronique de pesée pour la partie résiduaire, d'autre part ;

Considérant que ce changement vise à passer d'une incitation à la réduction du volume des déchets vers un encouragement à la diminution de leur poids et au tri des déchets organiques compostables ;

Considérant que le coût d'acquisition des conteneurs à puce peut être amorti sur dix ans et que le passage à un nouveau système de collecte engendre des coûts spécifiques et ponctuels de communication et de mise en place ;

Considérant que les coûts de gestion, de collecte et de traitement des déchets ménagers sont principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable sur en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des recettes estimées à 427.934 € et des dépenses estimées à 445.042,69 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour la Commune de Walhain est estimé à 96,16 % pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a cependant lieu de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement sur le nouveau système de collecte des déchets ménagers et sur le taux de couverture des coûts qui en résulte ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (18^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Convention Green Deal entre la Région wallonne et la Commune de Walhain en matière d'achats circulaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant adhésion de la Commune de Walhain à la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier ministériel du 7 novembre 2019 invitant les communes à s'engager dans le « Green Deal Achats Circulaires » de la Région wallonne ;

Considérant que les impératifs du développement durable font de l'économie circulaire un enjeu essentiel permettant de contribuer positivement à la réduction de l'impact environnemental, à la croissance économique locale et à la création d'emplois non-délocalisables ;

Considérant que ce modèle économique présente en particulier l'avantage de générer des économies de ressources naturelles et de réduire l'exposition à la volatilité des prix des matières premières ;

Considérant que les marchés publics constitue un levier important pour influencer l'accroissement de l'offre proposée par les entreprises dans le domaine de l'économie circulaire et accélérer ainsi la transition vers le développement durable ;

Considérant que l'adhésion des pouvoirs locaux à la convention Green Deal de la Région wallonne en matière d'achats circulaires a pour objectif de les encourager à soutenir l'économie circulaire en les engageant à passer endéans les trois ans au moins deux marchés publics qui intègre les critères de ce modèle économique ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent en effet utiliser leurs marchés publics pour devenir des acteurs essentiels de la transition vers une économie plus durable dans une démarche d'amélioration continue de leur politique d'achats ;

Considérant que la Commune de Walhain peut intégrer les marchés publics qui intègre les critères de l'économie circulaire dans le plan d'actions résultant de son adhésion, suivant la délibération du 29 avril 2019 susvisée, à la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant que la convention « Green Deal Achats Circulaires » a fait l'objet le 27 novembre 2019 à Namur d'une séance officielle de signature par les acteurs publics et privés y adhérant ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention Green Deal ci-annexée entre la Région Wallonne et la Commune de Walhain en matière d'achats circulaires.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention Green Deal en matière d'achats circulaires

Entre, d'une part: Le GOUVERNEMENT WALLON,
représentée par M. Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre de l'Economie,

Et, d'autre part : La Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain,
représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre et M. Christophe LEGAST, Directeur général,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les considérants suivants doivent être pris en compte dans le cadre de ce Green Deal :

- ✓ Considérant qu'un Green deal est un accord volontaire entre des partenaires privés, publics et le Gouvernement pour lancer des projets de développement durable ambitieux autour d'une thématique spécifique. Les parties travaillent ensemble, dans le respect mutuel, à la mise en œuvre réussie du Green Deal ;
- ✓ Considérant que le Green Deal est une obligation d'efforts et non une obligation de résultat entre les parties signataires. Les accords inclus dans ce Green Deal ne sont pas juridiquement contraignants ;
- ✓ Considérant que l'économie circulaire est une économie dans laquelle « les produits et les matières conservent leur valeur le plus longtemps possible ; les déchets et l'utilisation des ressources sont réduits au minimum et, lorsqu'un produit arrive en fin de vie, les ressources qui le composent sont maintenues dans le cycle économique afin d'être utilisées encore et encore pour recréer de la valeur » ;
- ✓ Considérant que les achats circulaires, publics et privés, représentent un levier considérable pour impulser la transition vers une économie circulaire ;
- ✓ Considérant que les achats circulaires contribuent à la réalisation des Objectifs de Développement durable.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. Objet du Green Deal

Le présent Green Deal porte sur la politique d'achat de toutes les organisations, publiques ou privées, situées ou opérant en Wallonie.

Aucune exclusive n'est posée sur les caractéristiques suivantes des organisations signataires :

- Secteur d'activité ;
- Type d'achat ;
- Forme juridique de l'organisation.

Article 2. Parties impliquées

Les parties impliquées dans ce Green Deal sont les suivantes :

Les initiateurs du Green Deal

Les initiateurs sont les organisations qui ont enclenché ce Green Deal. Ils font partie du Comité de Pilotage.

Ce sont les parties suivantes :

- Le Cabinet du Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;
- Le Service Public de Wallonie développement durable (SPW) ;
- La Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) ;
- La Société Wallonne de Financement (Sowalfin) ;
- L'Union Wallonne des Entreprises (UWE) ;
- L'Union des Classes Moyennes (UCM) ;
- The Shift.

Ci-après dénommées « les initiateurs ».

Le coordinateur

Le coordinateur assure la mise en place et la gestion quotidienne du Green Deal.

Ce sont les parties suivantes :

- The Shift (phase I) ;
- SPW (Phase I & II).

Ci-après dénommées « le coordinateur ».

Les parties participantes

Les parties participantes sont les personnes physiques et morales qui adhèrent au Green Deal et s'engagent à mettre en œuvre les engagements repris dans le présent document.

Ce sont les parties suivantes :

- Le Gouvernement wallon : Le Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire agissant en sa qualité de ministre et en ses pouvoirs au sein du Gouvernement wallon ;
- Les Acheteurs : les entités qui participent au rôle d'acheteur et qui s'engagent à réaliser des projets d'achats circulaires ;
- Les Facilitateurs : les entités et les organismes qui peuvent apporter un soutien aux parties signataires du Green Deal dans l'exécution de leurs projets d'achats circulaires.

Article 3. Objectifs généraux et spécifiques du Green Deal

L'objectif de ce Green Deal est d'accélérer la transition de la Wallonie vers une économie circulaire en créant une dynamique d'intégration de l'économie circulaire dans la politique d'achat des organisations publiques et privées.

En découlent les quatre sous-objectifs suivants :

- 1) Entamer un dialogue multiacteurs et multisectoriels sur les achats circulaires en Wallonie ;
- 2) Développer et partager les connaissances ainsi que les outils en matière d'achats circulaires au sein d'un réseau d'apprentissage rassemblant les acteurs et projets existants dans une dynamique commune, pour un impact collectif renforcé ;

- 3) Sensibiliser et convaincre, tant les participants que les pouvoirs publics et autres acteurs extérieurs, des possibilités légales et techniques existantes en matière de commande circulaire, ainsi que des avantages économiques, sociaux et environnementaux et du rôle stimulant des achats publics et privés dans le développement de l'économie circulaire ;
- 4) Agir sur le développement de l'offre de biens et de services circulaires sur le marché, sur l'utilisation des ressources, sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur la création d'emplois.

Article 4. Calendrier

Le présent Green Deal se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable.

Les parties participantes disposent d'un délai de 6 mois à dater de la signature officielle du Green Deal Achats Circulaires pour communiquer les actions qu'elles entendent mener.

Des nouveaux signataires peuvent adhérer au Green Deal à tout moment lors de son exécution. Les nouveaux adhérents communiqueront au moment de leur signature leurs engagements (projets et actions).

Article 5. Engagements et actions des parties

Par leur signature, les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre des mesures en faveur de la transition vers une économie circulaire.

Le Gouvernement wallon

- Le Gouvernement wallon s'engage à garantir les ressources humaines et budgétaires nécessaires à la bonne exécution du Green Deal ;
- Le Gouvernement wallon s'engage à promouvoir et à communiquer sur le Green Deal ;
- Le Gouvernement wallon s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre les écueils identifiés par rapport aux achats circulaires, notamment au niveau de la législation, de la logistique et des réglementations.

Les acheteurs

- Les acheteurs s'engagent à lancer au moins 2 projets pilotes d'achats circulaires sur le territoire wallon pendant la durée du Green Deal ;
- Les acheteurs s'engagent à intégrer les principes des achats circulaires dans leur stratégie d'achat (politique et stratégie, processus, devis, suivi de contrats, etc.) ;
- Les acheteurs s'engagent à participer activement aux réunions du réseau d'apprentissage sur les achats circulaires ;
- Les acheteurs s'engagent à présenter leurs projets pilotes au réseau d'apprentissage durant la durée du Green Deal ;
- Les acheteurs s'engagent à diffuser les connaissances, les écueils et les leçons apprises dans le domaine des achats circulaires au travers de leurs propres canaux de communication et du réseau d'apprentissage ;
- Les acheteurs s'engagent à accorder une interview au coordinateur afin de partager avec les participants intéressés les connaissances acquises, les expériences vécues, les éventuels écueils rencontrés et les leçons apprises ;
- Les acheteurs s'engagent à collaborer dans le cadre des évaluations organisées par les initiateurs en vue de déterminer l'impact des projets pilotes.

Les facilitateurs

- Les facilitateurs s'engagent à mener au moins 2 actions concrètes sur le territoire wallon visant à soutenir les participants et le réseau d'apprentissage ;

- Les facilitateurs s'engagent à participer activement aux réunions du réseau d'apprentissage sur les achats circulaires ;
- Les facilitateurs s'engagent à présenter leurs actions au réseau d'apprentissage ;
- Les facilitateurs s'engagent à diffuser les connaissances et l'expérience dans le domaine des achats circulaires à travers leurs propres canaux de communication et au sein du réseau d'apprentissage ;
- Les facilitateurs s'engagent à collaborer dans le cadre des évaluations organisées par les initiateurs.

Article 6. Outils

Au sein de la communauté Green Deal, les informations et les bonnes pratiques seront partagées et diffusées via divers canaux :

- *Une Newsletter* : les parties participantes recevront une newsletter trimestrielle visant notamment à informer sur les avancées du Green Deal et ses résultats, partager les bonnes pratiques et diffuser l'agenda des événements, groupes de travail et activités menées dans le cadre du Green Deal ;
- *La rencontre annuelle Green Deal* : une rencontre annuelle des parties participantes sera organisée. Celle-ci sera l'occasion de partager des bonnes pratiques et outils en sous-groupes, de valoriser les projets entrepris, d'analyser les résultats et d'annoncer les nouveaux signataires ;
- *Un réseau d'apprentissage* : des événements, formations et ateliers/groupes de travail par thème seront proposés aux membres de la communauté Green Deal en fonction des besoins, demandes et opportunités, et ce, afin d'améliorer les compétences, les synergies et les collaborations ainsi que les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les parties participantes.

Article 7. Communication et partage d'informations

L'ensemble des informations échangées dans le cadre de la présente convention d'adhésion ne sont pas soumises à confidentialité. Les parties sont responsables de ce qu'elles partagent comme informations avec d'autres parties.

En particulier, le Green Deal ne crée aucun droit à l'égard des partenaires dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Les résultats du Green Deal sont publics et peuvent être librement utilisés par d'autres ou dans d'autres projets, notamment dans un objectif de partage de bonnes pratiques.

Dans toute communication sur le Green Deal, quel que soit le mode (digital ou papier), les parties intégreront le logo spécifique du Green Deal Achats Circulaires ainsi que le logo de la Wallonie. Les parties communiqueront au coordinateur une version haute définition de leur logo pour que celui puisse être affiché sur le site internet de l'économie circulaire en Wallonie.

Le coordinateur et le Comité de Pilotage s'engagent à respecter la législation RGPD et à ce que les données recueillies sur les personnes ne soient utilisées qu'à des fins de bonne gestion du Green Deal. En particulier, ces données ne seront pas transmises à des tiers à des fins de publicité. Toute information relative à la gestion de ces données peut être obtenue auprès de economiecirculaire@spw.wallonie.be.

Article 8. Coordination, suivi, évaluation

La coordination et le suivi du Green Deal sont assurés par les parties coordinatrices, à savoir le coordinateur et le Comité de Pilotage.

Le coordinateur, dans le cadre de la gestion quotidienne, assure les principales missions suivantes :

- La préparation, l'animation et la rédaction des comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage, ainsi que le suivi de ses décisions ;
- La communication générale sur le Green Deal ;

- L'interface avec les parties participantes, effectives ou potentielles ;
- L'animation et l'entretien du réseau d'apprentissage ;
- Les évaluations du Green Deal.

La mise en œuvre du Green Deal sera évaluée annuellement par le coordinateur sur base d'informations fournies par les parties participantes. Le rapport contiendra notamment des informations relatives à la mise en œuvre des actions, aux nouveaux adhérents, aux leviers et aux blocages identifiés.

Une évaluation finale sera également réalisée au terme des 3 années de mise en œuvre du Green Deal. Celle-ci permettra aux parties de décider de renouveler ou non le Green Deal.

Le Comité de Pilotage décide des grandes orientations de ce Green Deal et en assure le suivi sur base des travaux réalisés par le coordinateur. Il se réunit trimestriellement. Des réunions spéciales peuvent être convoquées à la demande du coordinateur ou d'un des membres du Comité.

Le Comité de Pilotage devra toujours inclure au moins un représentant de chaque initiateur du Green Deal.

Article 9. Adhésion et retrait

Pour adhérer au Green Deal, les nouvelles parties soumettront une demande écrite au Comité de Pilotage. Toute nouvelle partie définira clairement ses engagements dès sa signature. Le Comité de Pilotage lui confirmera par écrit son acceptation. Dès ce moment, elle sera considérée comme partie participante du Green Deal, de sorte que tous les droits et les engagements associés au Green Deal s'appliqueront.

La demande et l'approbation seront jointes aux documents officiels du Green Deal.

Chaque partie peut se retirer du Green Deal à tout moment en envoyant un courrier ou email au coordinateur. La résiliation entraîne le retrait de la liste officielle des signataires, du site internet et des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties participantes.

Article 10. Entrée en vigueur

Ce Green Deal entrera en vigueur le 27 novembre 2019. Le document original du Green Deal sera conservé par le coordinateur. Chaque partie recevra une copie signée du Green Deal.

Fait à Walhain, le 2 décembre 2019.

Pour le Gouvernement wallon :
Le Vice-Président et Ministre de l'Economie :
Willy BORSUS

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

Même séance (19^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune et la Société Curitas relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur terrain privé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) de certains déchets, en particulier l'article 2, § 1^{er}, i ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers, dont l'article 14bis, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant approbation de la convention entre la Commune et la Société Curitas pour la collecte des déchets textiles ménagers sur terrains privés ;

Vu le courrier du 5 novembre 2019 de la Société Curitas sollicitant la signature d'une convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur terrains privés dans la Commune de Walhain ;

Considérant que le réseau actuel des lieux de collecte des déchets textiles sur le territoire de communal favorise la réutilisation de vêtements, de maroquinerie, de linges et d'autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire ;

Considérant qu'au sein de ce réseau, la Société Curitas gère des bulles à textiles implantées sur le terrain privé d'une station-service située le long de la Nationale 4 à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la convention approuvée par la délibération du 22 juin 2015 susvisée est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler afin d'autoriser la Société Curitas à continuer à exploiter ces bulles à textiles sur terrain privé ;

Considérant que la convention sollicitée préserve la liberté contractuelle au sein du secteur privé et ne remet pas en cause la volonté d'accorder aux opérateurs associatifs l'exclusivité de l'exploitation de bulles à textiles implantées sur le domaine public ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Curitas pour la collecte des déchets textiles ménagers sur terrain privé.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la société concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur terrains privés

Entre : La Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre et M. Christophe LEGAST, Directeur général, dénommée ci-après « la Commune », d'une part,

Et : La Société CURITAS S.A., Schaapschuur 2 à 1790 Affligem, enregistrée en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le numéro 2016-02-25-10, et représentée par DEKOVO Sprl, Administrateur Délégué, représentée par Koen DE VOS, Gérant, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte

~~§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet~~

~~3.1 l'ensemble de la Commune **~~

~~2.1 l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;
- ~~➤ le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~➤ les espaces réservés par la Commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;~~
- le télétexte dans la rubrique de la Commune ;
- le site Internet de la Commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle

Les représentants de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Eco-conseillère ;
- Agent constatateur.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 21 juin 2019 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

Fait à Walhain, le 2 décembre 2019, en triple exemplaires.

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

Pour l'opérateur de collecte :
Le Gérant,
Koen DE VOS

Même séance (20^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 9 juin 1997 et 18 septembre 2003 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles ;

Vu le courriel du 15 mars 2018 de M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, communiquant sa note d'intention dans le cadre de la reprise du Royal Wallonia Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2018 sollicitant la communication des derniers comptes et bilans du Royal Wallonia Walhain, des résultats de l'audit annoncé sur la situation du club et un engagement notamment financier sur l'académie des jeunes ;

Vu le courriel du 29 mars 2018 de M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, relatif aux conditions de la reprise du Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courriel du 4 avril 2018 du Directeur général de la Commune communiquant la réponse du Collège communal en sa séance du même jour concernant les conditions de l'implication de la Commune par le biais d'une nouvelle convention à approuver par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 relative à l'évolution au sein de la direction du club de football Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courriel du 22 juin 2018 de M. Guy Van der Straeten, pour le Royal Wallonia Walhain, portant communication des projets présentés au Collège communal lors de la réunion du 13 juin 2018 par la nouvelle direction du Club de football ;

Vu le courriel du 26 juillet 2018 du Directeur général de la Commune communiquant la réponse du Collège communal en sa séance du 25 juillet 2018 sollicitant la communication d'un document précisant les engagements financiers de la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de M. Kashama Koka, pour le Royal Wallonia Walhain, portant communication de son projet de convention d'occupation gratuite des infrastructures footballistiques au Complexe sportif des Boscailles, ainsi que de son projet pour le club de football ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 rejetant le projet de convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à la mise à disposition de certaines infrastructures au Complexe sportif des Boscailles, ainsi qu'à la gestion de son stade de football ;

Considérant que la convention entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles, approuvée par la délibération du 18 septembre 2003 susvisée, est arrivée à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler à l'occasion de la reprise de ce club de football par une nouvelle direction ;

Considérant que, lors d'une réunion tenue le 7 mars 2018 avec le Collège communal, le Comité repreneur du Royal Wallonia Walhain a conditionné sa reprise du club de football par les résultats d'un audit de sa situation financière, ainsi que par la reconduction des conditions dont bénéficie actuellement le club de la part de la Commune ;

Considérant que la note d'intention communiquée par le courriel du 15 mars 2018 susvisé segmente en 3 points la stratégie du Comité repreneur dans le cadre de la reprise du Royal Wallonia Walhain :

- Le transfert et l'établissement d'une Académie de football à Walhain ;
- La stimulation des équipes de jeunes ;
- La montée en division 1B de l'équipe première ;

Considérant que, par son courriel du 29 mars 2018 susvisé, M. Mourad Maimouni, pour le Comité repreneur, signale que l'audit financier est toujours en cours, confirme l'importance de l'équipe des jeunes pour assurer la relève de l'équipe première et souhaite terminer la saison afin de pouvoir mieux préciser leur programme à l'égard de ces jeunes ;

Considérant que, dans le courriel de réponse du 4 avril 2018 susvisé, le Collège communal rappelle que l'implication de la Commune par le biais d'une nouvelle convention à approuver par le Conseil communal sera dépendante des engagements concrets du Comité repreneur, notamment en faveur des jeunes fréquentant le club ;

Considérant que, lors d'une réunion tenue le 13 juin 2018 à la Maison communale, la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain a présenté au Collège communal son projet pour le club de football ;

Considérant que, par son courrier du 15 octobre 2018 susvisé, la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain communique un projet de convention d'occupation gratuite des infrastructures footballistiques au Complexe sportif des Boscailles, ainsi que de son projet pour le club de football ;

Considérant que dans ce même courrier du 15 octobre 2018, la nouvelle direction du Royal Wallonia Walhain indique que l'audit financier nécessite un délai de 9 mois pour être réalisée correctement et que les bilans du club n'ont pas encore été fournis par leur société comptable ;

Considérant que, suite au rejet d'un projet de convention par la délibération du 14 novembre 2018 susvisée, de récentes négociations avec la direction du Royal Wallonia Walhain ont permis de conclure un nouveau projet de convention relative à la prise en charge des prestations de service et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles ;

Considérant que ce nouvelle convention prévoit que les coûts des prestations de services au sein de ces installations sportives seront pris en charge par la Commune à concurrence d'un montant global de 70.000 € par an et que les coûts excédants ce montant seront refacturés au Royal Wallonia Walhain ;

Considérant qu'en contrepartie, les Asbl Royal Wallonia Walhain et le RWW Jeunes sont tenues de participer au développement durable de la Commune sur un plan économique, social et environnemental, notamment par :

- La création d'une équipe B qui évoluera en 3^{ème} provinciale ;
- L'application d'un tarif préférentiel pour les jeunes domiciliés à Walhain ;
- La création d'une équipe de football féminin dans les 3 ans de la signature de la convention ;
- L'élaboration, dans les 6 mois de la signature de la convention, d'un plan d'actions concret ayant pour objectif la réduction de l'impact environnemental et énergétique de leurs activités ;
- L'organisation, chaque année, d'un évènement visant la promotion et la mise en valeur des acteurs économiques de la Commune de Walhain ;

Considérant que les engagements susvisés en faveur du développement durable de la Commune justifient la prise en charge plafonnée du coût des prestations de services au sein des installations du stade de football des Boscailles, ainsi que leur mise à disposition ;

Considérant que la nouvelle convention autorise l'accès à ces installations sportives aux Asbl Royal Wallonia Walhain et le RWW Jeunes pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Asbl Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux clubs précités, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de prestation de services et d'accès à des installations sportives

ENTRE : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont sis Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et de M. Christophe Legast, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Ci-après dénommée la « *Commune* »,

ET : L'Asbl ROYAL WALLONIA WALHAIN, dont le siège social est sis Rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain, enregistrée sous le n° d'entreprise 0415.017.369, ici représentée par M. Kashama Koka, Président ;
Ci-après dénommée le « R.W.W. »,

ET : L'Asbl ROYAL WALLONIA WALHAIN C.G.-JEUNES, dont le siège social est sis Rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain, enregistrée sous le n° d'entreprise 0843.382.534, ici représentée par M. Chakib Maimouni, Vice-Président ;
Ci-après dénommée le « R.W.W. Jeunes »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Commune de Walhain est propriétaire d'un immeuble sis rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain, dont la destination est principalement affectée à des activités sportives.
- B. La Commune fournit diverses prestations de services et donne l'accès à ses installations sportives.
- C. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes désirent utiliser ces services et bénéficier de l'accès aux installations sportives selon les modalités décrites dans la présente convention.
- D. Les parties souhaitent formaliser les modalités de leur collaboration sous la forme d'une convention, ci-après la « **convention** » afin d'éviter tout litige ultérieur à propos des droits et des devoirs respectifs et de leur interprétation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. Objet et durée de la convention de mise à disposition

- 1.1. La Commune permet au R.W.W. et au R.W.W. Jeunes, chacun pour ce qui le concerne, d'accéder, les week-ends de matches et lors des entraînements de leurs différentes équipes à des installations sportives (correspondant au Complexe dit des « *Boscailles* ») situées dans l'immeuble sis rue Chapelle Saint-Anne 11 à 1457 Walhain, à savoir en particulier :
 - (i) Les terrains de football ;
 - (ii) Les annexes auxdits terrains :
 - a. Les vestiaires joueurs et arbitres avec douches, le local d'accueil des délégués, le local de rangement du matériel de football, la salle de musculation, les installations sanitaires situés au sous-sol et annexes aux vestiaires des jeunes ;
 - b. Les pièces dédiées au service de ticketing situées en annexe du bâtiment principal et la tribune principale ;
 - c. Les locaux de secrétariat et de rangement situés sous la tribune principale ;
 - d. Les business seats du 1^{er} étage, sa salle et le cas échéant la cuisine du rez-de-chaussée ;
 - (iii) La cafeteria du rez-de-chaussée, la salle de rangement y attenante et la cuisine située en annexe du bâtiment principal, à charge pour le R.W.W. d'en assumer la gestion selon les modalités tarifaires qu'il sera libre de déterminer.
- 1.2. Les installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du R.W.W. et du R.W.W. Jeunes exclusivement pour les activités footballistiques au sens large organisées par le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes. En-dehors des heures d'occupation par le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes, toutes les autres demandes d'utilisation des installations sportives (dont la salle du 1^{er} étage et la buvette du rez-de-chaussée) par les associations locales, clubs sportifs ou par un tiers privé résidant ou non dans l'entité communale de Walhain seront soumises à l'accord du Collège communal. Un état des lieux sera établi avant chaque mise à disposition à charge du Collège communal.
- 1.3. La Commune a accès, en tout temps, aux installations sportives pour y exercer son droit de visite et de contrôle.

- 1.4. La Commune se réserve à tout moment et en toutes circonstances le droit d'occuper et de permettre l'occupation des installations à titre occasionnel ou impératif pour des initiatives sportives ou culturelles (ex : stages Adeps, Télévie, expositions, associations, particuliers, etc.) et/ou pour répondre à des impératifs liés à sa mission de service public. Ces occupations seront envisagées en concertation entre les parties.
- 1.5. La Commune fournit au R.W.W. et au R.W.W. Jeunes, dans les limites définies à l'article 2, diverses prestations de services, étant :
 - (i) Les services généraux d'accueil et de gestion (personnel, ...) des prestations évoquées ci-après ;
 - (ii) L'eau, l'électricité, le chauffage, l'éclairage, l'entretien (sous réserve de ce qui est exposé à l'article 5 de la présente convention) et le contrôle divers liés à ces prestations (chauffage, système de régulation, installations électriques, extincteurs, DEA, systèmes de sécurité et de secours, cuisine, monte-charge, sanitaires, ...) ;
 - (iii) L'entretien des bâtiments et des abords et la tonte des terrains ;
 - (iv) L'utilisation du parking à des fins de stationnement, pour le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes et leurs visiteurs, dans les limites des disponibilités et sans en abuser, dans le respect des autres occupants ;
 - (v) La prise en charge de la location d'un terrain destiné aux entraînements ;
 - (vi) L'usage des équipements généraux, selon les disponibilités.
- 1.6. La présente convention de prestation de services et d'accès aux installations sportives est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2020 à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23h59), sauf reconduction ou cessation anticipée en application de l'article 10 de la présente convention.
- 1.7. A l'échéance du terme susvisé, la convention est renouvelée par tacite reconduction pour une durée similaire.

Article 2. Prise en charge des coûts des prestations de services et d'accès aux installations sportives

- 2.1. Les coûts des prestations de services et d'accès aux installations sportives comprennent les postes suivants :
 - (i) Le coût du personnel communal affecté à l'entretien des bâtiments et des abords et à la tonte des terrains mis à disposition ;
 - (ii) Le coût de l'eau, de l'électricité, du chauffage et de l'éclairage lié à l'utilisation de l'ensemble des installations mises à disposition ;
 - (iii) Le coût des différents entretiens et réparations des installations mises à disposition ;
 - (iv) Le coût de la location des terrains destinés aux entraînements.
- 2.2. L'évaluation de ces coûts sera opérée mensuellement par la Commune et communiquée au R.W.W. La prise en charge de ces coûts sera assumée par la Commune jusqu'à un montant annuel global de 70.000 €. Les coûts excédants ce montant annuel global de 70.000 € seront pris en charge par le R.W.W. moyennant facturation de ceux-ci par la Commune au R.W.W.
- 2.3. Les montants facturés en application de l'article 2.2 sont payables dans les quinze (15) jours de l'émission de la facture.
- 2.4. En cas de non-paiement d'une facture émise à son échéance, un intérêt sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, par le R.W.W. sur les montants impayés à partir de l'échéance jusqu'au jour du paiement, et ce à un taux d'intérêt mensuel d'un demi pour cent (0,50 %).
- 2.5. Le montant repris à l'article 2.2 est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois qui précède la date de signature de la présente convention.

Article 3. Impôts

- 3.1. Tous les impôts et taxes, de quelque nature que ce soit, à l'exception du précompte immobilier, qui grèvent les services fournis et les installations sportives mises à disposition et sont perçus au profit de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune ou d'autres autorités publiques sont à charge du R.W.W. pendant la durée de la convention au prorata de la surface occupée. A cet effet, la Commune soumettra le cas échéant au R.W.W. les pièces justificatives établies à son nom.
- 3.2. Si la Commune a procédé au paiement des frais, impôts et taxes qui sont à charge du R.W.W. en application de l'article 3.1., le R.W.W. indemniserà la Commune immédiatement après la présentation des pièces justificatives.

Article 4. Etat des installations sportives mises à disposition

- 4.1. Les installations sportives sont mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de leur utilisation, dans un état bien connu du R.W.W. et du R.W.W. Jeunes qui déclarent les avoir parfaitement visitées et dispensent la Commune de fournir plus ample description.
- 4.2. Au terme de la convention et pour quelque motif que ce soit, le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes devront restituer les installations sportives mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
- 4.3. Il sera établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie à la fin de la convention. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué au plus tôt le dernier jour de la convention, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux. Sauf accord des parties, le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes ne pourront à aucun moment offrir de réparer en nature les dégâts constatés ou chiffrés.

Article 5. Entretien et réparations

- 5.1. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes utiliseront les installations sportives en bon père de famille et les entretiendront avec soin.
- 5.2. La Commune s'engage à réaliser les travaux de réparation et d'entretien nécessaires à l'utilisation des installations sportives mise à disposition. Le coût de ces entretiens sera pris en charge conformément aux modalités précisées par l'article 2.

Article 6. Développement durable

- 6.1. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes, en tant qu'associations sportives actives sur le territoire de la Commune de Walhain, sont tenus de participer au développement durable de la Commune et, à ce titre, s'engagent à atteindre les objectifs définis dans le présent article. La réalisation de ces objectifs sera évaluée chaque année par le Collège communal sur la base d'un rapport établi par le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes qui lui sera transmis en annexe des comptes des deux ASBL, au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de non réalisation de l'ensemble des objectifs définis dans le présent article, le montant défini à l'article 2.2 sera réduit de 5 % chaque année. La ou les réductions opérées seront annulées en cas de constat d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre d'une évaluation ultérieure.
- 6.2. Sur le plan social, les objectifs suivants sont fixés :
 - (i) Création d'une équipe B qui évoluera en 3^{ème} provinciale offrant une réelle opportunité d'évolution pour les jeunes du club. Un nombre minimum de trois jeunes du club seront repris lors de chaque match de l'équipe B pendant la première année d'existence de cette dernière. Ce nombre sera progressivement augmenté chaque année afin d'atteindre un minimum de 8 jeunes du club la troisième année d'existence de l'équipe B. La gestion de cette équipe B sera assurée conjointement par le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes.
 - (ii) Séparation stricte entre le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes par, d'une part, une composition différente des Conseils d'administration de chaque ASBL et, d'autre part, une gestion

financière séparée des deux ASBL. Par ailleurs, un observateur sera désigné par le Conseil communal au sein du Conseil d'administration du R.W.W. Jeunes.

- (iii) Application, par le R.W.W. Jeunes, d'un tarif préférentiel pour les jeunes domiciliés à Walhain. La cotisation pour les jeunes domiciliés à Walhain sera réduite de minimum 10 € par rapport au montant de la cotisation pour les jeunes non domiciliés à Walhain. Par ailleurs, en cas de difficulté financière spécifique, le R.W.W. Jeunes proposera une solution adaptée, le cas échéant, en concertation avec les services du CPAS de Walhain.
 - (iv) Création, par le R.W.W., dans les trois ans suivants la signature de la présente convention, d'une équipe de foot féminin.
 - (v) Organisation, chaque année, d'activités (stages et/ou matchs caritatifs) favorisant l'intégration d'un public précarisé ou sensibilisant aux enjeux de la démarche « Commune hospitalière ».
- 6.3. Sur le plan environnemental, le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes mettront au point, dans les 6 mois de la signature de la présente convention, en concertation avec la Commune, un plan d'actions concret ayant pour objectif la réduction de l'impact environnemental et énergétique de leurs activités, s'inscrivant ainsi dans une démarche zéro déchet.
- 6.4. Sur le plan économique, le R.W.W. organisera, chaque année, au minimum un événement visant la promotion et la mise en valeur des acteurs économiques de la Commune de Walhain et, en particulier, les producteurs, artisans et commerçants locaux de Walhain.

Article 7. Responsabilité et assurance

- 7.1. La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des installations sportives au titre de sa responsabilité civile, Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.
- 7.2. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes en leur qualité d'occupants s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, risques locatifs et de voisinage...) et à en justifier à première demande de la Commune, ainsi que du paiement des primes.

Article 8. Diminution de jouissance

- 8.1. Lorsque, par suite d'un fait quelconque, même un cas de force majeure, la jouissance des installations sportives est diminuée voire rendue impossible, par exemple par suite d'une catastrophe ou de travaux de réparation, la convention ne sera ni suspendue ni résiliée. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes ne pourront exiger de la Commune la moindre indemnité pour perte de jouissance.
- 8.2. L'article 1721 du Code civil ne s'applique pas à la présente convention.

Article 9. Modifications aux installations sportives

- 9.1. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes peuvent faire réaliser dans les installations sportives des modifications, transformations et équipements et y faire réaliser, pour leur propre compte et à leurs propres risques, sans que les installations sportives diminuent de valeur, tous les travaux qu'ils jugent utiles pour leurs activités moyennant l'accord écrit et préalable de la Commune. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes doivent disposer à cette fin des autorisations nécessaires, si elles sont requises, lesquelles doivent être soumises à la Commune avant le début des travaux.
- 9.2. Le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes s'engagent à faire réaliser les modifications, transformations ou équipements précités uniquement par des entrepreneurs, sous-traitants ou corps de métier enregistrés.
- 9.3. Au terme de la convention, les modifications et transformations deviennent de plein droit la propriété de la Commune et ce sans que le R.W.W. et le R.W.W. Jeunes puissent réclamer un quelconque dédommagement ou une quelconque indemnité ou puissent exercer un quelconque recours.

- 9.4. De son côté, la Commune renonce à exiger du R.W.W. et du R.W.W. Jeunes qu'ils laissent, à leur départ, les installations sportives dans l'état dans lequel elles se trouvaient à l'origine et qu'ils suppriment toutes les modifications, transformations et équipements admis.

Article 10. Cessation anticipée

- 10.1. En cas de non-respect par le R.W.W. ou le R.W.W. Jeunes, pour quelque raison que ce soit, d'une de leurs obligations découlant de la présente convention, et sauf cas de force majeure, la Commune peut mettre fin anticipativement à la convention après une mise en demeure écrite expresse au R.W.W. ou au R.W.W. Jeunes, qui sera restée sans suite pendant trente (30) jours.
- 10.2. En cette hypothèse, tous montants dus en raison du non-respect d'obligations de la présente convention sont immédiatement exigibles.
- 10.3. Toutes les charges et tous les impôts dus en raison de la cessation anticipée de la convention seront supportés par le R.W.W.
- 10.4. La convention sera résolue, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, d'introduction d'une demande de réorganisation judiciaire ou de liquidation judiciaire du R.W.W.

Article 11. Divers

- 11.1. La présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplace toute déclaration verbale ou tout écrit préalable s'y rapportant.
- 11.2. Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.
- 11.3. Si l'une des dispositions de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et la convention continuera à sortir ses effets sans cette disposition.
- 11.4. Au cas où une telle disposition affecterait la nature même de la convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable dont l'économie correspondrait ou serait aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.
- 11.5. La présente convention obligera les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants-droit à quelque titre que ce soit de chacune des parties à la présente. Pour l'exercice de leurs droits, ceux-ci seront subrogés dans les droits des parties à la présente.

Article 12. Loi applicable et juridiction compétente

- 12.1. La présente convention est soumise au droit belge.
- 12.2. En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon seront les seuls compétents, sauf accord des parties de procéder à la résolution de leur litige par l'intermédiaire d'un arbitrage conforme au règlement du CEPANI.
- 12.3. En cas d'arbitrage, les parties conviennent que le litige sera soumis à un arbitre nommé de commun accord par les parties. L'arbitrage aura lieu à Nivelles en langue française. L'arbitre devra prononcer la sentence dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à partir de l'acceptation de sa mission, excepté prorogations successivement intervenues entre les parties par écrit.

Fait à Walhain, le 9 décembre 2019, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Pour le R.W.W. :

Le Président,
Kashama KOKA

Pour le R.W.W. Jeunes :

Le Vice-Président,
Chakib MAIMOUNI

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis PRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.

Ont voté contre : Mmes Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE.

S'est abstenu : M. Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (21^{ème} objet)

MOBILITE : Convention entre la Commune et M. Hervé Demasy relative à la plantation d'une haie et à son entretien le long d'un chemin de liaison cyclable sur un bien sis rue du Baty 39 à Sart-lez-Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 relatif à la création d'un nouveau sentier longeant l'ancienne assiette du tram vers Sauvenière par un échange de terres entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune d'un échange de terres d'une contenance de 11 ares 39 centiares, issues de la division des terrains cadastrés 1^{ère} division, section B, parcelles n° 654 A et 656 A, sous Walhain-Saint-Paul, entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Vu l'acte signé le 20 novembre 2015 en l'étude du Notaire Kathleen Dandoy relatif à la cession gratuite à la Commune d'un échange de terres d'une contenance de 11 ares 39 centiares entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué par la Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, sollicitant l'autorisation de « Nouveau tronçon de chemin à réaliser (ouverture de voirie) - Chemin vicinal 326 », sur un bien sis Chemin du Long Cerisier(WSP) à 1457 Walhain (01 B 693 B) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant ouverture de voirie dans le cadre de la demande de permis sollicitant l'autorisation de « Nouveau tronçon de chemin à réaliser (ouverture de voirie) - Chemin vicinal 326 », sur un bien sis Chemin du Long Cerisier(WSP) à 1457 Walhain, et l'intégrant au domaine public ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 10 avril 2018 à la Commune de Walhain par le Fonctionnaire délégué pour la création d'un « Nouveau tronçon de chemin à réaliser (ouverture de voirie) - Chemin vicinal 326 », sur un bien sis Chemin du Long Cerisier(WSP) à 1457 Walhain ;

Considérant que le plan communal cyclable de Walhain a pour objectif de viabiliser des tronçons d'itinéraires cyclables identifiés dans le réseau communal de voies lentes comme étant en mauvais état ou non encore aménagés ;

Considérant que le chemin reliant la rue du Bois de Buis à la rue du Baty fait partie d'un itinéraire qualifié de réseau tertiaire vers le Ravel reliant Gembloux à Perwez ;

Considérant que ce chemin est en réalité constitué de deux tronçons séparés par la rue du Long Cerisier qu'il traverse avec un léger déport ;

Considérant que le premier tronçon entre la rue du Bois de Buis et la rue du Long Cerisier, d'une longueur d'environ 860 mètres, a été aménagé sur l'ancienne assiette du chemin de fer vicinal qui reliait Walhain à Sauvenière et ne requérait donc pas de permis d'urbanisme ;

Considérant que le second tronçon entre la rue du Long Cerisier et la rue du Baty, d'une longueur approximative de 235 mètres, a été réalisé par la création d'un nouveau chemin longeant l'ancienne assiette du tram sur une parcelle résultant d'un échange de terres entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Considérant que l'aménagement de ce second tronçon a été effectué dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé relatif à création d'un nouveau tronçon de chemin, octroyé à la Commune sous réserve notamment de la plantation d'une haie le long des jardins longeant le chemin ;

Considérant que la largeur de l'emprise du nouveau chemin de liaison cyclable, ne permet cependant pas d'implanter une haie dans le domaine public, sous peine de déstabiliser le fossé d'écoulement des eaux qui le longe ;

Considérant que la plantation d'une haie longeant cette partie du chemin de liaison cyclable n'est dès lors possible que sur la propriété privée voisine appartenant à la famille de M. Hervé Demasy, par ailleurs réclamant de cette imposition dans le cadre de l'enquête publique sur la demande de permis ;

Considérant que, cette haie devant être plantée à charge de la Commune dans le cadre des impositions du permis délivré, il y a lieu de conclure une convention avec ce propriétaire privé afin de définir par les modalités pratiques de son financement, de sa réalisation et de son entretien ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et M. Hervé Demasy relative à la plantation d'une haie et à son entretien le long d'un chemin de liaison cyclable sur un bien sis rue du Baty 39 à Sart-lez-Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intéressé, accompagnée de ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la plantation d'une haie et à son entretien le long d'un chemin de liaison cyclable

ENTRE : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont sis Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Ci-après dénommée « la Commune »,

ET : Monsieur Hervé DEMASY, né le 19 novembre 1980, domicilié rue du Bois de Buis 107 bte 1 à 1457 Walhain, agissant au nom et pour le compte des propriétaires du bien sis Rue du Baty 39 à 1457 Walhain ; Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de financement, de plantation et d'entretien d'une haie sur un bien sis Rue du Baty 39 à 1457 Walhain.

Article 2 - Description de la haie

La haie est parallèle à la nouvelle liaison cyclable. La haie est constituée de plants de hêtres et d'une longueur maximale de 70 mètres entre la rue du Baty et le bois privé de la propriété sise rue du Baty 39 à 1457 Walhain.

Article 3 - Répartition des charges

A. Financement de la haie

La Commune prend en charge le financement des plants de hêtre au prix coûtant pour une longueur maximale de 70 mètres.

Le bénéficiaire se charge de se procurer les plants de hêtre pour une longueur maximale de 70 mètres auprès d'un pépiniériste local de son choix et en transmet la facture à l'Administration communale.

Après avoir consulté au moins 3 pépiniéristes locaux, le bénéficiaire doit obtenir l'accord préalable du Collège communal sur le devis proposé par le pépiniériste de son choix avant de conclure l'achat des plants.

B. Plantation de la haie

Le bénéficiaire se charge de la plantation de la haie à raison de 2 plants par mètre linéaire et y apporte tous les soins nécessaires en vue favoriser leur enracinement et leur bonne reprise (amendement si nécessaire, paillage, arrosage durant le temps nécessaire, ...).

A cet effet, il appartient au bénéficiaire de préparer correctement le sol avant de procéder à la plantation de la haie, notamment en retirant au préalable les souches ou racines des plantations précédentes susceptibles d'entraver le bon développement des nouvelles plantations.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune en cas de non-reprise des plants à la suite de leur plantation.

La plantation de la haie doit être conforme aux prescriptions de l'article 15.3. de la Partie I du règlement général de police relative aux sanctions administratives communales qui stipule que « Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voie publique ».

C. Entretien de la haie

La Commune se charge de l'entretien de la haie du côté du domaine public conformément à l'article 15 de la Partie I du règlement général de police relative aux sanctions administratives communales et procède au minimum à une taille par an.

Le bénéficiaire se charge de l'entretien de la haie du côté de sa propriété privée conformément à l'article 15 de la Partie I du règlement général de police relative aux sanctions administratives communales et procède au minimum à une taille par an.

Article 4 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

Article 6 - Annexes

Extrait du règlement général de police relative aux sanctions administratives communales

Fait à Walhain, le 8 novembre 2019, en deux exemplaires chacune des parties reconnaissant avoir reçu un le sien.

Pour le bénéficiaire :	Pour la Commune :	
Hervé DEMASY	Le Directeur général, Christophe LEGAST	Le Bourgmestre, Xavier DUBOIS

Même séance (22^{ème} objet)

LOGEMENT : Projet d'acte relatif à la vente de gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 4 à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction

de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 fixant des procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte des procès-verbaux d'adjudication définitive et de quittance relatifs aux ventes publiques d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 et d'une des 5 maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 2 et 23 septembre 2019 portant approbation des projets d'acte relatifs aux ventes en gré à gré de trois des 5 maisons sises Place du Bia Bouquet 1, 2 et 3 et d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'offre du 20 août 2019 de M. et Mlle Quentin Lenchant et Audrey Burteau, rue du Village 36 bte 101 à 1450 Chastre, relative à l'acquisition en gré à gré de la maison sise Place du Bia Bouquet 4 à Walhain-Saint-Paul pour le prix de 237.700 € sous réserve d'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2019 portant approbation de l'offre de M. et Mlle Quentin Lenchant et Audrey Burteau susvisée ;

Vu le projet d'acte établi le 6 décembre 2019 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de la maison n° 4 du 9 au 17 mai 2019, mais que cette procédure de vente publique n'a suscité le dépôt d'aucune offre pour ce bien ;

Considérant que, par sa délibération du 27 mai 2019 susvisée, le Conseil communal a autorisé la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre au prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la maison n° 4, cette procédure subsidiaire de vente en gré à gré a suscité le dépôt de l'offre du 20 août 2019 susvisée et approuvée par le Collège communal en sa

séance du 28 août 2019 du fait que le prix proposé de 237.700 € correspondait au prix minimal de vente fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le CPAS sera crédité d'un montant de 40.700 € pour la vente du terrain, tandis que la Commune se verra versé la somme de 197.000 € pour la vente du logement, la réserve relative à l'obtention d'un crédit hypothécaire ayant été levée ;

Considérant que, conformément à cette même convention, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps aux acquéreurs, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires résultants de la passation de l'acte notarié seront à charge des acquéreurs ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 4 à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (23^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Adhésion du CPAS de Walhain à l'Association Medenam comme centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont les articles 26bis, § 1^{er}, 6°, et 112quinquies, § 1^{er}, ainsi que les articles 118 et suivant qui en constituent le chapitre XII ;

Vu les statuts de l'Association Chapitre XII Medenam, tels que modifiés par son Assemblée générale du 21 novembre 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 novembre 2019 portant adhésion du CPAS à l'Association Chapitre XII Medenam et acceptation de ses statuts et règlements ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 2 décembre 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 21 novembre 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'adhésion du CPAS de Walhain à l'Association Medenam permettrait au service de médiation de dettes du Centre publics d'Action sociale de bénéficier notamment :

- 1) d'un appui juridique et méthodologique de 2^{ème} ligne dans le traitement des situations de surendettement que le service est appelé à gérer ;
- 2) de formations continues gratuites et décentralisées, ainsi que de la mise à disposition de supports divers et d'outils de sensibilisation en faveur des bénéficiaires ;

Considérant que cette adhésion est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'adhésion du CPAS de Walhain à l'Association Medenam comme centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action social.

COMITE SECRET

Même séance (24^{ème} objet)

PERSONNEL : Nomination à la fonction de Directeur financier statutaire – Désignation d'un lauréat en vue de sa prestation de serment – Décision

Même séance (25^{ème} objet)

PERSONNEL : Recrutement à une fonction d'ouvrier qualifié D2 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1^{er} décembre 2019 – Approbation

Même séance (26^{ème} objet)

PERSONNEL : Recrutement à une fonction d'ouvrier qualifié D2 statutaire – Prolongation de la validité de la réserve de recrutement – Approbation

Même séance (27^{ème} objet)

PERSONNEL : Mise en disponibilité pour maladie d'une employée d'administration statutaire à partir du 7 décembre 2019 – Prise d'acte

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 novembre 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 18 au 29 novembre 2019 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une institutrice primaire temporaire prioritaire en congé de maladie (4^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 novembre 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 19 novembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 novembre 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 19 novembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 13 périodes par semaine dont 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour raisons personnelles et 8 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 novembre 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 19 novembre 2019 au 29 février 2020 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 décembre 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 11 décembre 2019 au 17 janvier 2020 à raison de 10 périodes par semaine à charge communale – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (33^{ème} objet)

FINANCES : Règlement relatif à l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales dans les règlements de taxe communaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles dont l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et -2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1, §§ 1^{er} et 4, et L3321-1 à -12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le courrier ministériel du 6 décembre 2019 relatif à l'incidence de l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sur les règlements de taxe communaux et provinciaux ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, le nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant en outre que certains règlements de taxe font eux-mêmes directement référence aux dispositions du Code des impôts sur les revenus en matière de recouvrement ;

Considérant que, pour combler le vide juridique créé par l'abrogation ou la modification de ces dispositions, il convient que les règlements de taxe des pouvoirs locaux fassent explicitement référence au nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'à défaut, le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant qu'en raison de l'imminence de cette échéance, il y a lieu d'insérer cette référence par le biais d'une délibération globale dans chaque règlement de taxe dont la période de validité est postérieure à l'entrée en vigueur de ce nouveau Code ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Dans tous les règlements de taxe adoptés avant le 1^{er} janvier 2020 et dont la période de validité est postérieure à cette date, sont apportées les modifications suivantes :

1° le préambule est complété par les références suivantes :

« Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; » ;

2° l'article relatif au recouvrement de la taxe est remplacé par la disposition suivante :

« Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ainsi que de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. ».

Article 2 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La séance est levée à 23h17.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST

Xavier DUBOIS